

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

du 7 décembre 1999 (Etat le 1^{er} juin 2004)

Le Synode de l'Eglise,

vu le Décret du 9 février 1982 du Grand Conseil sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne¹,
arrête:

I. Contributions des paroisses à la péréquation financière

Art. 1 Péréquation financière

La péréquation financière sert à subventionner les paroisses à faible capacité financière du canton de Berne.

Art. 2 Versements

¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution d'entente avec le Conseil exécutif. Le taux de contribution actuel s'élève à 1,6 %.

³ Un relèvement de plus de 0,5 % au total du taux de contribution requiert l'approbation du Synode.

⁴ Les paroisses se voient notifier à temps le taux de contribution et le montant de la contribution.

Art. 3 Base de calcul

¹ Les parts du rendement des impôts paroissiaux qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) sont calculées, pour chaque année,

¹ RSB 415.2.

d'après les recettes des impôts paroissiaux de l'exercice précédant l'année civile écoulée (exercice déterminant).

² Les impôts paroissiaux nets perçus constituent la base de calcul (total des impôts paroissiaux moins commission d'encaissement).

³ Les impôts paroissiaux de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Église nationale.

⁴ Le rendement des impôts paroissiaux converti selon l'al. 3, puis multiplié par le taux de contribution prévu à l'art. 2, représente la contribution à verser au fonds.

⁵ Si la situation financière de la péréquation financière le permet, le Conseil synodal peut accorder un rabais sur la contribution calculée selon l'art. 3 al. 4.

Art. 4 Paroisses générales

Les paroisses générales sont traitées comme des unités.

Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser

¹ Le service des finances fixe, conformément aux directives du présent règlement, les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière. Elle les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.

² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière au plus tard jusqu'à fin juillet de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 6 Répartition entre péréquation financière directe et péréquation financière indirecte

¹ Le total des contributions versées à la péréquation financière est réparti de la manière suivante: la péréquation financière indirecte bénéficie d'une part située entre 20 % au minimum et 40 % au maximum, le reste va à la péréquation financière directe (art. 7-11).

² Le Conseil synodal fixe ces parts chaque année.

II. Péréquation financière directe

Art. 7 Droit aux subventions

¹ Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses dont le taux d'imposition moyen des trois exercices précédant l'année civile écoulée dépasse d'au moins 10 % le taux d'imposition moyen desdits exercices déterminé pour l'ensemble des paroisses.

² Le service des finances oriente comme il se doit les paroisses qui ont droit à des prestations.

Art. 8 Délai d'inscription

Les demandes en vue d'obtenir des subventions de la péréquation financière directe doivent être présentées au service des finances avant fin mai, accompagnées du bilan de l'exercice précédent ainsi que du questionnaire complété.

Art. 9 Base d'évaluation et calcul

¹ Le Conseil synodal définit en premier lieu un montant de base également valable pour toutes les paroisses ayant droit à des prestations, tronc se situant entre 20 % au minimum et 40 % au maximum des subventions à disposition pour l'année de l'exercice. Ce montant de base est réparti à parts égales entre toutes les paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière.

² La répartition de la somme restante, après déduction du montant de base, se fait selon la formule suivante:

Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale x nombre de fidèles de la paroisse = coefficient de répartition x multiplicateur = part revenant à la paroisse X.

- Différence de capacité fiscale: les recettes provenant des impôts paroissiaux, converties au montant résultant de l'application du taux d'imposition moyen (taux de contribution moyen de l'ensemble des paroisses) et divisées par le nombre des fidèles de la paroisse donnent la capacité fiscale moyenne de la paroisse. La différence de capacité fiscale est la différence entre la capacité fiscale moyenne de la paroisse et la capacité fiscale moyenne de l'ensemble des paroisses.
- Moyenne sur trois ans: moyenne portant sur les trois années précédant l'année où la contribution est due.
- Nombre de fidèles : effectif de la population réformée évangélique selon le dénombrement annuel de la population du canton de Berne.
- Multiplicateur: montant à disposition divisé par le total des coefficients de répartition de toutes les paroisses ayant droit à des prestations.

Art. 10 Réduction des subventions

¹ Dans l'intérêt des paroisses qui y ont droit, on déduit des subventions de péréquation directe:

- a) les frais qui ne découlent pas d'obligations de l'Eglise au sens de l'art. 17 de la loi sur les Eglises²,

² RSB 410.11.

- b) les déductions dépassant le taux limite fixé par la loi,
- c) les provisions/mises de fonds reportées,
- d) les excédents de recettes non nécessaires à l'exploitation,
- e) les contributions (volontaires) à des œuvres, à des institutions et à des organisations dépassant 10 % des recettes provenant des impôts paroissiaux.

² Le montant obtenu par addition des points a-e est déduit de la prestation calculée et affecté à la péréquation indirecte.

Art. 11 Versement des subventions

Le versement de subventions de la péréquation directe se fait au plus tard jusqu'à la fin de l'année pour laquelle un droit à des prestations existe.

III. Péréquation financière indirecte

Art. 12 But

La péréquation financière indirecte vise à subventionner les acquisitions, les nouvelles constructions et les rénovations des bâtiments des paroisses bernoises qui ont droit à des subventions de la péréquation financière. L'art. 19 est réservé.

Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises

Le compte « Subventions de construction aux paroisses jurassiennes et soleuroises » prévoit un crédit destiné aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent conformément au sens.

Art. 14 Demandes de subventions

¹ Les demandes de subventions à la péréquation financière indirecte doivent être présentées par le Conseil de paroisse au Conseil synodal, accompagnées d'un devis détaillé, d'un plan financier et du bilan du dernier exercice.

² Aucune subvention ne peut être accordée pour des projets commencés avant le dépôt de la demande. Le Conseil synodal peut déroger à cette règle dans des cas particuliers.

Art. 15 Délai pour une promesse de subvention

Les projets non réalisés dans les trois ans qui suivent la promesse de

subvention n'ont plus droit à la subvention et une nouvelle demande doit être présentée.

Art. 16 Versement de la subvention

¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte de la construction, accepté par l'assemblée paroissiale, est présenté au Conseil synodal.

² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.

³ Sur demande, le Conseil synodal peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75 % de la subvention, en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 17 Postes ne donnant pas droit à des subventions

Dans le calcul de la subvention, on déduit du devis ou on ne prend pas en considération les postes suivants :

- a) coût de l'achat du terrain et des aménagements extérieurs,
- b) rendement de la vente d'immeubles devenus inutiles du fait de la nouvelle construction,
- c) intérêts sur les crédits de construction,
- d) dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des décorations d'art,
- e) mobilier et objets de petite taille,
- f) subvention d'institutions publiques ou privées.

Art. 18 Fixation des subventions

Le Conseil synodal fixe les subventions de la compensation financière indirecte sur la base du tableau suivant:

Rendement de l'impôt des paroisses économiquement faibles par rapport au rendement moyen de l'impôt (moyenne cantonale 100 %)	Montant de la subvention à allouer, en pour-cent
au-dessous de 25	50
de 25 à moins de 27	49
de 27 à moins de 29	48
de 29 à moins de 31	47
de 31 à moins de 33	46
de 33 à moins de 36	45
de 36 à moins de 39	44
de 39 à moins de 42	42
de 42 à moins de 45	40

Rendement de l'impôt des paroisses économiquement faibles par rapport au rendement moyen de l'impôt (moyenne cantonale 100 %)	Montant de la subvention à allouer, en pour-cent
de 45 à moins de 48	38
de 48 à moins de 51	36
de 51 à moins de 54	34
de 54 à moins de 57	32
de 57 à moins de 60	30
de 60 à moins de 64	27
de 64 à moins de 68	24
de 68 à moins de 72	21
de 72 à moins de 76	18
de 76 à moins de 80	15
de 80 à moins de 85	12
de 85 à moins de 90	9
de 90 à moins de 95	6
de 95 à moins de 100	3

Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins

¹ Le Conseil synodal peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:

- a) l'achat, la transformation, la révision de l'orgue,
- b) l'achat ou l'amélioration de la sonnerie,
- c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi,
- d) l'achat, la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires,
- e) les frais d'achat de terrains.

² Le taux de subvention maximal s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.

Art. 20 Cas-limites

Dans des cas-limites, le Conseil synodal peut octroyer aux paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière, au terme des travaux de construction et à leur demande, une subvention supplémentaire de la péréquation financière indirecte pouvant atteindre 100'000 francs par cas au maximum.

IV. Dispositions légales, divers

Art. 21 Gestion

Le service des finances gère la péréquation financière indépendamment des autres biens de l'Eglise nationale et en procédant à des placements garantissant le maintien de sa valeur.

Art. 22 Frais de gestion

Les frais de gestion de la péréquation financière sont assumés par cette dernière.

Art. 23 Plaintes

¹ Les décisions du Conseil synodal concernant le montant des contributions à verser à la péréquation financière ou la fixation des subventions aux paroisses qui ont droit à des subventions de la péréquation financière peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui, pour examiner ces recours, a le pouvoir de cognition libre³.

² Les décisions rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les dispositions de la loi du 25 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif. Le Conseil synodal détermine son entrée en vigueur.

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation du Règlement de la péréquation financière du 17 juin 1981 et du Règlement sur l'allocation de subsides du Fonds de compensation financière indirecte du 7 décembre 1971.

Berne, le 7 décembre 1999

AU NOM DU SYNODE

La présidente : *Lotti Bhend-Reber*

Le secrétaire : *André Monnier*

Modifications

- le 2 décembre 2003 (arrêté du Synode) :
modifié dans l'art. 9 al 2.
Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 (arrêté du Conseil synodal du 19 mai 2004)

³ RSB 155.21.